



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2017/37

FINANCEMENT/ASSURANCE EMPRUNTEUR

JE VAIS SOLLICITER UN PRET IMMOBILIER POUR LE FINANCEMENT DE MA RESIDENCE PRINCIPALE. A CETTE OCCASION JE VAIS DEVOIR SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DECES, INVALIDITE ET INCAPACITE DE TRAVAIL. J'AI CONTRACTE UN CANCER IL Y A QUELQUES ANNEES MAIS SUIS GUERI AUJOURD'HUI. VAIS-JE DEVOIR LE DECLARER A L'ASSUREUR ?

Tout dépend du moment où il a été diagnostiqué et de la date de fin de votre protocole thérapeutique.

Vous êtes en droit de ne pas le déclarer :

- ▶ S'il a été diagnostiqué avant vos 18 ans, que le protocole thérapeutique est terminé depuis 5 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée
- ▶ S'Il a été diagnostiqué après vos 18 ans, que le protocole thérapeutique est terminé depuis 10 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée

Si vous n'entrez pas dans ces conditions sachez que la convention Aéras (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) définit pour certaines pathologies notamment cancéreuses, au moyen d'une grille de référence, les délais au-delà desquels aucune majoration de tarifs ou d'exclusion de garantie ne peut être appliquée.

Pour en savoir plus : [Convention AERAS - comment emprunter avec un risque aggravé de santé ?](#)

Sources :

[LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - Article 190](#)

[Grille de référence : conditions d'accès à une assurance emprunteur dans le cadre des titres III, IV et VI 1 de la Convention AERAS](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST